

**Assemblée générale**

Distr.: Générale  
18 avril 2005

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-huitième session  
Vienne, 4-15 juillet 2005

**Projet de Convention sur l'utilisation de communications  
électroniques dans les contrats internationaux**

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements et  
d'organisations internationales**

Table des matières

|                                                                      | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|
| II. Compilation de commentaires .....                                | 2           |
| B. Organisations intergouvernementales .....                         | 2           |
| 1. Commission européenne .....                                       | 2           |
| 2. Organisation de coopération et de développement économiques ..... | 2           |



## II. Compilation de commentaires

### B. Organisations intergouvernementales

#### 1. Commission européenne

[Original: anglais]  
[14 avril 2005]

1. Ayant pris note de l'acquis communautaire, en particulier de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique), les services de la Commission souhaitent proposer l'insertion dans la Convention d'une disposition supplémentaire prévoyant une "clause de déconnexion" qui aurait pour objet de faire en sorte que les mesures prises au niveau national par des États membres de la CE dans leurs relations mutuelles ne puissent en aucun cas être en contradiction avec le droit communautaire existant ou futur.

Cette "clause de déconnexion", qui pourrait devenir l'article 1-4 du projet de Convention, pourrait être formulée comme suit:

*"Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent les règles de la Communauté européenne et de l'Union et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle de la Communauté européenne et de l'Union régissant le sujet particulier concerné et applicable au cas d'espèce."*

2. Les services de la Commission souhaitent souligner l'importance de conserver l'article 16 *bis* sur la participation d'organisations régionales d'intégration économique afin de permettre une plus large adhésion à la Convention. Cette clause donnerait aussi au monde extérieur une indication positive de l'importance de cette Convention sur le commerce électronique.

3. Les services de la Commission souhaiteraient se réserver le droit de soumettre des commentaires plus détaillés sur la session de juillet.

#### 2. Organisation de coopération et de développement économiques

[Original: anglais]  
[5 avril 2005]

Le libellé de l'article 9-4 b) pourrait être modifié comme suit:

"b) Si cette information peut être conservée et montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée."

Cette proposition vise à supprimer le segment de phrase redondant ainsi qu'à aborder la question de la conservation d'un contrat sous sa forme originale, mentionnée au paragraphe 4 en même temps que la question de la présentation, mais actuellement omise à l'alinéa b) du même paragraphe.